CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.294 du 17 décembre 2015

A. 215.138/VIII-9632

En cause : **SINTOBIN** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre JOASSART et
Aurore PERCY, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Mouscron, représentée
par son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par Jean-Luc SINTOBIN qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Mouscron du 29 décembre 2014, portant promotion au grade d'adjudant volontaire les Sergents Dominique VERZELE et Laurent DEMAN et, en conséquence, portant décision de ne pas nommer le requérant au grade d'adjudant volontaire";

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 11 mai 2015;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Aurore PERCY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ François BELLEFLAMME, loco M^e^ Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 11 mai 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 4 mai 2015; qu'il ressort des mesures d'instruction de l'auditeur rapporteur que la décision de retrait a bien été communiquée aux deux bénéficiaires de la promotion en cause, Laurent DEMAN et Dominique VERZELE; que le retrait est ainsi devenu définitif; qu'il prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.